

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 572

présenté par  
M. Aubert et M. Le Fur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6141-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6141-1-1.* – Les centres hospitaliers qui desservent majoritairement des communes isolées géographiquement de tout autre établissement de santé sont désormais dénommés « hôpitaux isolés ». Afin de tenir compte des spécificités des zones qu'ils desservent, ils font l'objet d'un traitement particulier dans l'élaboration des schémas régionaux d'organisation des soins et des territoires de santé, notamment dans l'appréciation de leur activité.

« La liste des centres hospitaliers concernés est définie par un arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'aménagement du territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Agences Régionales de Santé abordent actuellement la question de la carte sanitaire en élaborant des schémas cohérents par département. Cette approche présente l'inconvénient de ne pas tenir compte de l'enclavement, de l'isolement ou de l'éloignement de certaines communes.

C'est pourquoi le présent amendement propose de créer une nouvelle catégorie d'établissement public de santé, à savoir l'hôpital isolé, dont le ressort inclurait les zones non couvertes par un centre hospitalier alors que celles-ci nécessitent au regard de la sécurité des patients, le maintien d'établissement de santé à proximité.

Un traitement particulier, lié à leur enclavement, leur isolement ou leur éloignement géographique, leur serait octroyé lors de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins. Celui-ci

tiendrait notamment compte de leurs spécificités géographiques et des variations saisonnières d'activité. Des moyens renforcés seront mis à leur disposition de manière à pouvoir fonctionner sur une base pluridisciplinaire en indépendance la plus poussée par rapport au maillage départemental.

L'activité de ces établissements n'est donc plus appréciée que par le seul prisme de leurs moyens financiers, mais bien par celui de l'aménagement du territoire et des besoins de la population de ces zones.